

Paris, le 11 juin 2008

Circulaire n° 2008-021

Mesdames et Messieurs les Directeurs
et Agents Comptables des
Caf – Certi – Cnedi
Mesdames et Messieurs les Conseillers du
Système d'Information
Pôles Régionaux Mutualisés

Objet : Droit d'option entre complément d'Aeeh et Pch

Madame, Monsieur le Directeur,
Madame, Monsieur l'Agent Comptable,

L'article 13 de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a créé la prestation de compensation du handicap (Pch) et prévu son extension aux enfants de moins de vingt ans dans les trois ans suivant sa publication.

L'article 94 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2008 a rendu effective cette extension.

Ainsi, à compter de l'entrée en vigueur de la loi (1^{er} avril 2008), les familles d'enfants handicapés pourront bénéficier :

- de l'allocation de base de l'Aeeh,
- et, soit d'un complément d'Aeeh, soit de la Pch (versée par le conseil général).

Une exception existe à ce non cumul entre complément d'Aeeh et Pch : il restera possible, comme actuellement, de cumuler le complément d'Aeeh et le 3^e élément de la Pch (aides à l'aménagement du logement ou du véhicule, ou aides pour compenser d'éventuels surcoûts liés au transport).

D'après les évaluations réalisées par les services ministériels, les familles qui auront intérêt à choisir la Pch seront celles qui sont confrontées à des handicaps lourds requerrant une aide importante d'une tierce personne rémunérée (c'est-à-dire les familles bénéficiant d'un complément d'Aeeh de 5^{ème} ou 6^{ème} catégorie, voire certaines familles bénéficiant d'un complément de 4^{ème} catégorie).

Le nombre de familles qui devraient basculer d'un complément d'Aeeh vers la Pch devrait être compris entre 6000 et 10000.

I Le circuit de demande pour les familles

1) La famille formule :

- soit une demande d'Aeeh seule,
- soit une demande d'Aeeh et une demande de Pch.

Une demande de Pch ne peut être déposée sans demande d'Aeeh.

Dans tous les cas, la demande d'Aeeh (base + complément) est instruite. En l'absence de demande de Pch, la Maison départementale des personnes handicapées (Mdph) n'assurera pas l'instruction de la Pch.

2) La Mdph instruit le dossier (instruction à la fois de la demande d'Aeeh et de la demande de Pch si la famille a demandé les deux).

3) L'équipe pluridisciplinaire de la Mdph élabore un Plan personnalisé de compensation (Ppc) qui servira de base à la décision de la Cdaph. En pratique, ce Ppc indique à la famille le complément d'Aeeh auquel elle pourrait prétendre et le montant de Pch auquel elle pourrait prétendre.

4) La Cdaph prend la décision d'attribution de l'aide.

La Cdaph n'est pas liée par le Ppc. Ainsi, par exemple, même si le Ppc prévoyait un droit au 5e complément d'Aeeh, la Cdaph peut tout à fait décider d'attribuer seulement un droit au 4e complément d'Aeeh.

5) Si la Cdaph prend une décision conforme au Ppc, la décision est réputée définitive.

6) Si la Cdaph prend une décision différente du Ppc, la famille dispose d'un délai d'un mois pour choisir entre le complément d'Aeeh ou la Pch.

En l'absence de choix explicite, il est prévu un choix par défaut :

- si la personne bénéficie déjà d'un droit en cours à l'une des deux prestations (complément d'Aeeh ou Pch), l'absence de choix explicite vaut choix de maintien dans cette prestation,

- s'il s'agit d'une première demande (ou si la personne ne bénéficie d'aucune des deux prestations au moment de la demande), l'absence de choix explicite vaut choix pour le complément d'Aeeh.

Que le choix soit explicite ou par défaut, il sera de toute manière mentionné sur la notification de la décision de la Cdaph adressée à la Caf.

7) La MdpH envoie cette décision à la Caf

La MdpH envoie cette notification lorsque la décision est définitive (soit lorsque la famille a exprimé son choix soit à l'expiration du délai d'un mois).

II Le contenu de la décision

La notification de décision de la Cdaph comportera les éléments suivants :

- taux d'incapacité de l'enfant,
- complément d'Aeeh auquel la famille peut prétendre (cette mention apparaît même si la famille opte pour la Pch),
- montant de la Pch auquel la famille peut prétendre (avec mention des éléments de la Pch auxquels la famille a droit),
- choix de la famille : complément d'Aeeh ou Pch, ou choix par défaut,
- période d'attribution du droit.

III A quel moment les familles peuvent-elles déposer une demande de Pch?

- à l'occasion d'une première demande d'Aeeh,
- en fin de droit ou à l'occasion du renouvellement de droit à l'Aeeh ou à la Pch,
- en cas d'évolution du handicap de la personne ou des facteurs déterminant les charges de la famille.

Pour avoir accès au droit d'option, il faut avoir un droit à l'Aeeh de base et un droit potentiel à un complément d'Aeeh (défini par la Cdaph).

IV Dates d'effet

1) Lorsque le changement de prestation intervient lors d'un renouvellement de prestation, la date d'ouverture de droit à la nouvelle prestation correspond à la fin de droit à l'ancienne prestation, ce qui assure une continuité des droits.

Les textes ne prévoient pas d'avances sur droits supposés. En l'absence de nouvelle décision de la Cdaph, le versement de l'Aeeh de base et du complément est donc interrompu à la date de fin de droit.

2) Lorsque la famille demande en cours de droit à bénéficier du droit d'option entre Pch et complément d'Aeeh :

- à réception de la décision de la Cdaph, le droit à l'Aeeh de base est réexaminé en fonction de la nouvelle période de droit fixée par la Cdaph,
- le droit au complément d'Aeeh cesse au 1er jour du mois d'attribution de la Pch fixé par la Cdaph. Exemple : si la Cdaph attribue la Pch à compter du 15 mai, le droit au complément d'Aeeh cesse au 1er mai.

V Alerte sur les risques d'indus

Dans la situation n° 2 du paragraphe précédent, des indus peuvent être détectés dans deux cas :

- ouverture de droit rétroactive fixée par la Cdaph (la Cdaph a fixé une date d'ouverture de droit antérieure à la date de la commission) ;
- ou réception et traitement de la décision de la Cdaph par la Caf postérieurement à l'émission d'un paiement de complément d'Aeeh qui s'avère indu au vu de la décision de la Cdaph.

Des indus pourront également résulter de l'instauration d'une règle transitoire applicable aux personnes ayant un droit à l'Aeeh en cours et déposant une demande entre le 1^{er} avril et le 30 juin 2008. Cette règle transitoire permet aux Cdaph de déroger à la règle générale selon laquelle un nouveau droit ne peut être ouvert avant la fin de l'échéance normale du droit en cours, sauf en cas d'évolution du handicap ou des facteurs déterminant les charges de la famille.

Cette règle transitoire permet ainsi aux personnes déposant une demande entre le 1^{er} avril et le 30 juin 2008 de se voir attribuer par la Cdaph un droit à titre rétroactif (dans la limite du 1^{er} avril 2008) même en l'absence d'évolution du handicap ou des facteurs déterminant les charges de la famille, contrairement à la règle générale. La famille devra toutefois apporter à la Cdaph la preuve qu'elle a été exposée à des charges liées à la rémunération des aides humaines.

Ces indus, qu'ils soient issus de la règle transitoire ou de la règle générale, coïncideront avec des rappels par l'autre organisme.

Des solutions (circuit de compensation, de remboursement ou de subrogation entre la Caf et le conseil général) ont été étudiées au niveau national afin d'éviter qu'un organisme (Caf ou conseil général) demande à une famille de rembourser un indu tandis que l'autre organisme lui

verse parallèlement un rappel. Ces solutions visaient à ce que le conseil général ou la Caf versent à l'allocataire uniquement la différence entre le rappel et l'indu, afin de rendre l'opération la plus transparente possible pour lui. Ensuite, les deux organismes organisaient entre eux un circuit de remboursement.

Les pouvoirs publics n'ont pas retenu la solution consistant à définir un cadre national imposant un circuit donné à tous les départements. Toutefois, vous avez la possibilité d'envisager des solutions locales en lien avec le conseil général.

Exemple de circuit possible :

- La MdpH envoie la décision de la Cdaph à la Caf. A ce stade, le Cg peut commencer à verser les montants de Pch à venir mais attend la facture de la Caf pour verser le rappel ;
- A réception de la décision de la Cdaph, la Caf interrompt le versement du complément d'Aeeh mais ne demande pas de remboursement à la famille. Elle l'informe toutefois que le versement cesse et que les mensualités versées à tort seront déduites du montant de la Pch ;
- Au lieu d'envoyer la notification d'indu à l'allocataire, la Caf l'envoie au Cg (en aménageant le contenu et en utilisant le fait générateur CHADESCRE : « changement du destinataire de la créance »).
- A réception de cette notification (valant facture), le Cg déduit ce montant du rappel et verse à l'allocataire la différence entre le rappel de Pch et l'indu de complément d'Aeeh,
- Le Cg rembourse à la Caf le montant d'indu de complément d'Aeeh,
- Au niveau comptable, l'indu de complément d'Aeeh et son remboursement par le conseil général sont à imputer dans le compte T 4092211 "prestations légales - indus créés à récupérer".

VI Majoration pour personne isolée (Mpi)

Les conditions d'ouverture de droit à la Mpi en cas de bénéfice d'un complément d'Aeeh de 2^{ème} catégorie ou plus ne sont pas modifiées.

En revanche, le bénéfice de la Mpi est étendu aux personnes bénéficiant de la Pch. Pour avoir droit à la Mpi, les bénéficiaires de la Pch devront avoir un droit potentiel à un complément d'Aeeh de 2^{ème} catégorie ou plus (précisé sur la notification de décision de la Cdaph) et remplir les autres conditions d'ouverture de droit actuelles.

Le montant de la Mpi reste fonction du droit au complément d'Aeeh, même si celui-ci n'est pas versé.

VII Procédure d'urgence

Une procédure d'urgence existe en matière de Pch pour permettre un versement par le conseil général de manière anticipée, avant la décision de la Cdaph. Ce montant est laissé à la discrétion du président du conseil général (Pcg).

Lorsque le Pcg accorde une avance de Pch dans le cadre de cette procédure, il en informe la Caf par une notification. La Caf doit alors suspendre le droit au complément d'Aeeh à compter de la date d'ouverture de droit à la Pch fixée par le Pcg.

Le dossier est ensuite soumis par le Pcg à la Cdaph selon la procédure classique. La Cdaph n'est pas tenue de suivre la décision du Pcg.

A réception de la décision de la Cdaph par la Caf :

- si la famille opte pour la Pch : la suspension du complément d'Aeeh est confirmée : elle devient donc une fin de droit au complément d'Aeeh.
- si la famille opte pour le complément d'Aeeh, le versement du complément d'Aeeh est rétabli depuis la date de suspension.

VIII Non cumul

Le complément d'Aeeh n'est pas cumulable avec les 1er, 2ème, 4ème et 5ème éléments de la Pch.

L'Ajpp n'est pas cumulable avec le 1er élément de la Pch, c'est-à-dire celui attribué en cas de besoin d'aides humaines, y compris, le cas échéant, celles apportées par les aidants familiaux.

A réception de la décision de la Cdaph, si la famille a opté pour la Pch, il sera donc nécessaire de saisir l'information selon laquelle la famille bénéficie du 1^{er} élément de la Pch.

IX Cristal

Cette mesure sera intégrée dans la version V 24.10 de Cristal mise en place début juillet.

X Formulaires

Les formulaires sont actuellement en cours de révision. Dans l'attente, les demandeurs devront déposer à la fois une demande d'Aeeh et de ses compléments ainsi qu'une demande de Pch pour laquelle il ne faudra plus tenir compte des mentions « adulte » ou « enfant » figurant en face de chaque élément.

Nous vous tiendrons informés de la date de mise à disposition de la nouvelle gamme de formulaires.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur le Directeur, Madame, Monsieur l'Agent Comptable, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur des prestations familiales et
de l'action sociale

Frédéric MARINACCE